

GE_GERICHTE ATAS/63/2019 vom 28. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_63_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/63/2019 du 28 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/63/2019 del 28 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Se pose au préalable la question de la recevabilité du recours interjeté le

E. 5

Enfin dans un arrêt récent le Tribunal fédéral a rappelé qu'il s'était déjà penché à plusieurs reprises sur le système de distribution Courrier A Plus. Dans ces cas, il a décidé que la notification déterminante pour le début du délai de recours était le dépôt de l'envoi dans la boîte aux lettres ou la boîte postale du destinataire, même si ce dépôt a eu lieu un samedi. Le fait que l'intéressé ait retiré sa correspondance le lundi suivant a été explicitement considéré comme non pertinent par le Tribunal fédéral (arrêts 2C_1126/2014 du 20 février 2015 consid. 2.2 et les références ; voir aussi arrêts 9C_90/2015 du 2 juin 2015 consid. 3.4 et 8C_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2 et leurs références). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le système de distribution Courrier A Plus, une erreur dans la notification postale ne doit pas être a priori exclue. Toutefois, une livraison incorrecte ne doit pas être présumée, mais peut être envisagée si, sur la base de toutes les circonstances, elle semble plausible. Elle doit être fondée sur la description des faits du destinataire, qui soulève une erreur de distribution postale, si elle est raisonnable et semble avoir une certaine probabilité, compte tenu du fait que la bonne foi du destinataire doit être présumée (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 p. 603 en référence aux arrêts 9C_90/2015 consid. 3.2 et 2C_570/2011 consid. 4.3. in StR 67/2012 p. 301). Les considérations totalement hypothétiques du destinataire, selon lesquelles l'enveloppe a été insérée dans la boîte aux lettres du voisin (ou du tiers), ne sont pas utiles à son argumentation (arrêt 9C_90/2015 consid. 3.2 et les références). Le 13.06.2018, l'assureur-accidents a informé le tribunal cantonal que la décision sur opposition du 02.03.2018 avait été déposée dans la case postale du représentant de l'assuré le 03.03.2018. Le délai de recours, en tenant compte de la suspension des délais, avait expiré le 17.04.2018, de sorte que le recours cantonal devait être déclaré irrecevable. Le tribunal cantonal a communiqué à l'assuré ce courrier le 20.06.2018, en même temps que le jugement cantonal. Dans la mesure où le tribunal cantonal n'avait pas permis à l'assuré de s'exprimer avant le prononcé de l'arrêt attaqué, ni

sur la réponse au recours, ni sur la lettre du 13.06.2018, notamment en ce qui concerne l'opportunité du recours, il avait violé le droit d'être entendu. Ce faisant, la cour cantonale avait empêché l'assuré d'apporter des motifs qui pourraient renverser la présomption de la correcte notification postale. Le TF a considéré, dans le cas d'espèce, qu'il y avait eu violation grave du droit d'être entendu; le renvoi de l'affaire à l'autorité précédente ne constituait pas un

- 6/8-

A/4291/2018 formalisme inutile : cela l'a conduit à annuler le jugement cantonal et à retourner la cause à la juridiction cantonale pour nouvelle décision (arrêt du Tribunal fédéral 8C_559/2018 du 26 novembre 2018).

E. 6

a. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recours a été interjeté après le délai de 30 jours dès sa réception, au sens de la jurisprudence susmentionnée. Reste à examiner si une restitution de délai peut être accordée. Tel peut être le cas, de manière exceptionnelle, à condition que le requérant ait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé (art. 41 LPGA/art. 16 al. 3 LPA) et pour autant qu'une demande de restitution motivée, indiquant la nature de l'empêchement, soit présentée dans les 30/10 jours à compter de celui où il a cessé. Il s'agit-là de dispositions impératives auxquelles il ne peut être dérogé (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60/1996, consid. 5.4, p. 367 ; ATF 119 II 87 consid. 2a; ATF 112 V 256 consid. 2a). b. A la différence du dernier arrêt du Tribunal fédéral (8C_559/2018), la juridiction cantonale a communiqué à la recourante la copie de la réponse de l'intimée au recours, et lui a imparti un délai pour se déterminer sur la question d'irrecevabilité du recours pour tardiveté, lui permettant ainsi d'exercer son droit d'être entendu. c. En l'espèce, une restitution du délai de recours au sens de l'art. 41 al. 1 LPGA ne se justifie pas. En effet, l'on ne peut considérer que la recourante a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai fixé, les motifs exposés par son conseil dans son courrier du 21 janvier 2019 ne pouvant ni convaincre que le recours a été déposé en temps utile, ni être considérés comme un motif valable de restitution. d. S'agissant des arguments développés par le conseil de la recourante, il y a lieu d'observer d'emblée qu'ils ne remettent pas en cause que le courrier contenant la décision querellée a bien été remis dans sa case postale le samedi 3 novembre 2018. Il confirme qu'il a pris connaissance de son contenu le lundi 5 novembre 2018, seulement; mais la conséquence qu'il en tire – soit le début du délai de recours le lendemain, mardi 6 novembre 2018, seulement, a déjà été jugée comme erronée, à plusieurs reprises par le Tribunal fédéral et par la juridiction de céans, s'agissant de la remise d'un acte par courrier A Plus un samedi (notamment ATF 142 III 599, arrêts du TF 8C_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3.2 et les références citées ; 8C_573/2014 du 26 novembre 2014 consid. 2.2); et sur le plan cantonal genevois, voir notamment ATAS/851/2018, et les nombreuses références citées.) Les principes que le conseil de la recourante tire de la jurisprudence sur les conséquences qui résultent d'une notification irrégulière d'une décision ne lui sont au demeurant d'aucun secours. On ne saurait en effet considérer comme irrégulière la remise du courrier litigieux par la Poste le samedi 3 novembre 2018, au motif qu'au vu de la date de remise prévisible ou idéale indiquée par la Poste sur son site internet, cette remise aurait dû intervenir le lendemain de l'envoi, soit le jeudi

- 7/8-

A/4291/2018 1er novembre 2018, déjà. Du reste cela n'entraîne aucune conséquence pour le destinataire en termes d'échéance du délai de recours, celui-ci ne commençant à courir que dès la remise du courrier dans la sphère de possession du destinataire. La recourante ne pouvait donc ignorer ces règles, ce d'autant qu'elle est représentée par un avocat. Il lui incombait de vérifier par quel moyen l'assureur-social lui avait communiqué la décision litigieuse et de se renseigner, s'agissant d'un courrier A Plus, déposé dans sa case postale, sur la date de distribution par la Poste, en consultant l'application informatique de suivi des envois. Le numéro de référence, qui permet le suivi Track & Trace figure sur l'enveloppe contenant la décision litigieuse (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.3.3). La forclusion résulte ainsi plutôt d'une inadvertance de la recourante [ou, à tout le moins, de son mandataire] (ATAS/851/2018 consid. 7b). La recourante semble faire grief à l'intimée d'avoir rendu sa décision sur opposition (seulement) deux mois après le dépôt de son opposition. On peine à suivre son argumentation, en tant qu'elle prétend que « les délais dans de telles procédures étant de 30 jours, il serait dès lors disproportionné d'exiger des assurés d'être dans l'attente active d'une décision deux mois durant ». On ignore à quel délai de « 30 jours » elle fait allusion, d'autant que la loi ne fixe pas de délai précis à l'assureur pour rendre sa décision sur opposition: tout au plus, selon l'art. 52 al. 2 LPGA, les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié, ce qui était le cas en l'espèce. Enfin on ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle fait référence à l'art. 40 al. 2 LPGA pour en déduire que l'intimé aurait violé cette disposition en n'indiquant pas les "conséquences d'un retard"(dans le dépôt du recours), dans la décision entreprise, en plus de l'indication correcte de la voie de recours – mention (voie de recours) qu'elle ne conteste pas -. Elle perd de vue que le délai visé à l'art.40 al. 2 LPGA n'est pas un délai fixé par la loi, - ce dernier n'étant pas susceptible d'être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA) -, mais un délai fixé par l'assureur pour accomplir une action déterminée. Tel n'est pas le cas d'une décision statuant sur opposition de l'assuré. En l'absence de motif valable de restitution de délai, le recours doit être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté.

E. 7

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA).

- 8/8-

A/4291/2018 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.